

**Groupement d'intérêt public
Service intégré d'Accueil et
d'Orientation d'Ille-et-Vilaine**

CONVENTION CONSTITUTIVE

Table des matières

PREAMBULE.....	4
TITRE I – CONSTITUTION	5
Article 1 - Dénomination et Constitution	5
Article 2 - Objet et champ territorial	5
Article 3 - Siège social.....	6
Article 4 - Durée.....	6
Article 5 - Droits statutaires des membres.....	6
Article 6 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers	7
a. Contributions.....	7
b. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux.....	8
Article 7 - Adhésion, retrait, exclusion.....	8
a. Adhésion.....	8
b. Retrait.....	8
c. Exclusion.....	8
TITRE II – FONCTIONNEMENT	8
Article 8 - Capital	8
Article 9 - Ressources du groupement.....	9
Article 10 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur.....	9
Article 11 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux.....	9
Article 12 - Budget et réglementation applicable aux achats	9
Article 13 - Gestion et tenue des comptes	10
TITRE III – ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DU GIP	10
Article 14 - Assemblée générale	10
a. Composition et fonctionnement	10
b. Compétences et attribution.....	11
Article 15 - Conseil d'administration.....	11
a. Composition et fonctionnement	11
b. Présidence du conseil d'administration.....	12
c. Compétences et attributions	13
Article 16 - Directeur du groupement	13
Article 17 - Règlement intérieur.....	14
TITRE IV – LIQUIDATION DU GIP	14
Article 18 - Dissolution.....	14
Article 19 - Liquidation.....	15
Article 20 - Dévolution des actifs.....	15

PROJET

PREAMBULE

Le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) a été créé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, en tant qu'opérateur de coordination et de régulation du secteur de l'accueil, de l'hébergement, de l'insertion et du logement des personnes sans domicile, au sein de chaque département.

Dans le cadre du déploiement des politiques du Logement d'abord et de la mise en œuvre du Service public de la rue au logement, les missions et les fonctions du SIAO sont rénovés en application de l'instruction du 31 mars 2022 qui formule de nouvelles préconisations opérationnelles et d'organisation. Il s'agit entre autres de donner un rôle au SIAO dans la définition de la trajectoire pluriannuelle de création d'offre de logements adaptés et d'accompagnement, et d'en faire un outil de partage de la politique d'accès au logement, par l'association de collectivités territoriales dont les compétences ont été considérablement renforcées au gré des étapes de décentralisation.

En Ille-et-Vilaine, une refonte globale a été engagée, fondée sur le partenariat entre institutions et proposant la mise en place d'une forme juridique intégrée au moyen d'un Groupement d'Intérêt Public, au profit de cette politique publique complexe, clé de voûte de l'insertion sociale des publics vulnérables. Par cette réforme, dans le respect des compétences et des moyens de chaque membre, ainsi que des politiques locales conduites en faveur de l'accès au logement, l'action collective en faveur de la solidarité est appelée à se renforcer.

L'ambition de cette réforme vise à associer de manière plus concrète les collectivités compétentes dans le cadre de la politique d'accès et de maintien dans le logement : le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, en charge du Plan Départemental d'Accès et Logement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), Rennes Métropole en sa qualité d'autorité organisatrice de l'habitat (AOH) et les communautés d'agglomération de Fougères et Vitré, chargés des Programmes Locaux d'Habitat (PLH). Par leurs orientations et leurs politiques, ces collectivités et groupements concourent au quotidien à l'effectivité de l'accompagnement social des publics fragiles.

La nouvelle organisation intègre enfin à sa gouvernance des partenaires dont l'apport est indispensable à la mise en œuvre concrète du Service public de la rue au logement : acteurs associatifs et professionnels de l'hébergement, de l'accueil et de l'insertion, structures du logement social, associations d'élus, représentant des usagers.

La présente convention constitutive est l'expression d'un partage des volontés et le dispositif refondé qu'elle propose doit avant tout permettre une meilleure réponse aux besoins des personnes en difficultés, dans un esprit de responsabilité collective et de solidarité sociale.

TITRE I – CONSTITUTION

ARTICLE 1 - DENOMINATION ET CONSTITUTION

Il est constitué un groupement d'intérêt public dont la dénomination est : « Service Intégré d'Accueil et d'Orientation d'Ille-et-Vilaine ». Son sigle est : **SIAO 35**

Le Groupement est composé de deux types de membres :

- les membres apportant une contribution financière ou non financière, dans les conditions définies à l'Article 6 - ;
- les entités définies comme « personnes qualifiée ».

Les membres fondateurs du groupement sont :

- **L'Etat**, représenté par Monsieur le Préfet de Département
- **L'Agence Régionale de la Santé (ARS)**, représentée par le Directeur Départemental,
- **Le Département d'Ille et Vilaine**, représentée par son/sa président/e
- **La Métropole de Rennes**, représentée par son/sa Président/e
- **Fougères agglomération**,
- **Vitré Communauté**,

Les personnes qualifiées sont :

- **Un représentant pour les associations en charge des solidarités (FAS)**,
- **Un représentant de l' Union Départementales des CCAS du département d'Ille-et-Vilaine (UDCCAS)**,
- **Un représentant de l'association des Maires de France (AMF)**,
- **L'association départementale des organismes de l'Habitat d'Ille-et-Vilaine (ADO HLM)**,
- **L'union professionnelle du logement accompagné (UNAF0)**,
- **Le délégué départemental du Comité Consultatif Régional des Personnes Accueillies (CCRPA)**,
- **L'Union régionale pour l'habitat des jeunes en Bretagne (URHAJ)**,
- **La Direction régionale/départementale de Action logement (AL)**.

Les personnes qualifiées disposent d'une voix consultative au sein des organes de gouvernance de l'Article 14 - et de l'Article 15 -.

ARTICLE 2 - OBJET ET CHAMP TERRITORIAL

Dans le respect des dispositions des articles L. 345-2 et L. 345-2-4 du Code de l'action sociale et des familles, ainsi que de l'instruction du 31 mars 2022, le groupement d'intérêt public a pour objet la mise en place du Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation.

Le GIP est chargé de :

- Faciliter l'orientation des publics vulnérables pour un accès aux diverses solutions de logement, en mobilisant tous les leviers d'accompagnement en tenant compte des dispositifs préexistants sur chacun des territoires bretonnants.
- Assurer la régulation des places financées par l'Etat dans le cadre de la politique du « logement d'abord », en articulation avec les politiques menées par les collectivités locales compétentes en matière de logement.

- Garantir la coordination des acteurs locaux aux fins de suivre la progression du parcours des bénéficiaires.
- Mettre en œuvre un observatoire en vue d'identifier les besoins pour renforcer l'offre de services.
- Favoriser la coopération entre les acteurs intervenant en faveur de l'accès au logement des publics vulnérables

En outre, le Groupement pourra réaliser des prestations pour le compte de ses membres, en lien avec son objet.

Le GIP pourra, en tant que besoin, coordonner en appui des services de l'Etat la gestion de situations exceptionnelles, notamment en cas de déclenchement des dispositifs du plan ORSEC.

Le champ territorial du Groupement est le département d'Ille-et-Vilaine. Le Groupement pourra intervenir sur le territoire de Redon agglomération, au-delà du département d'Ille-et-Vilaine sous réserve qu'aucune autre entité ne soit compétente sur ce même territoire, et dans la limite de son objet défini au présent article.

Il pourra également participer à différentes actions accessoires sur le territoire national, dès lors qu'elles sont strictement en lien avec son objet.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Dès sa création juridique, le siège social du groupement est fixé à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine, Le Newton 3 bis, Avenue de Belle-Fontaine CS 71714 35517 CESSON-SEVIGNE CEDEX

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 - DUREE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter du 1er juillet 2024.

Il prend effet à la date de publication de l'arrêté d'approbation au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - DROITS STATUTAIRES DES MEMBRES

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration est proportionnel au montant de leur contribution définie à l'Article 6 - de la présente convention.

Chaque membre dispose de voix de base (réparties entre tous les membres de manière égale), auxquelles s'ajoute une voix supplémentaire pour chaque fraction de 5% de contribution au budget de l'organisme.

- Voix de base : 8 voix réparties également entre les membres créateurs

- Voix supplémentaires : 20 voix réparties au *pro rata* des contributions au budget du GIP, par fraction de 5 %

La clé de répartition des voix supplémentaires est établie sur la base du budget de fonctionnement courant du groupement et ne comprendra pas les éventuels budgets d'intervention spécifique sur certaines missions et qui pourrait nécessiter des contributions complémentaires.

Cette clé de répartition pourra être modifiée par décision de l'Assemblée Générale, le cas échéant en cas d'adhésion d'un nouveau membre ou de retrait d'un membre.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS STATUTAIRES - REGLES DE RESPONSABILITE DES MEMBRES ENTRE EUX ET A L'EGARD DES TIERS

A. CONTRIBUTIONS

Toutes les charges de l'exercice sont couvertes par les contributions des membres destinées à couvrir les dépenses liées à l'objet du Groupement.

Pour la première année du Groupement, les contributions des membres sont fixées à l'Annexe 1 et déterminent les droits selon la clé de répartition fixée à l'Article 5 -.

Ces contributions peuvent être fournies sous forme de :

1. participation financière au budget annuel ;
2. participations non financières telles que :
 - mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
 - mise à disposition de locaux ;
 - mise à disposition de matériel et de logiciel qui restent la propriété du membre ;
 - et toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement.

Dans le cadre de l'établissement du budget pluriannuel, il est prévu une contribution minimum de chaque membre fondateur de 15 000 € pour la période 2025-2027.

Cette contribution sera comptabilisée sur le budget triennal constitué à la création du Groupement et sera appelée par fraction annuellement de 5 000 €, à compter de 2025.

En vue de l'adoption du budget, les participations non financières de chaque membre donnent lieu à un chiffrage par le comptable du groupement et le membre concerné. Ce chiffrage doit être visé par le commissaire aux comptes du Groupement.

La contribution de chaque membre aux moyens du groupement comprend l'ensemble de ses participations qu'elles soient financières ou non financières.

En cas de mise à disposition de biens immobiliers ou mobiliers, le Groupement s'assure pour son risque de gardien et assure l'entretien de ces locaux.

Les participations financières des membres nécessaires à la vie du Groupement sont effectuées à dates fixées par le Conseil d'Administration, par voie d'appels. Ces appels correspondent au montant nécessaire à l'exacte couverture des charges prévues de l'exercice.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

B. OBLIGATIONS DES MEMBRES A L'EGARD DES TIERS ET ENTRE EUX

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité [ou à la majorité qualifiée, moins le membre concerné], un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

ARTICLE 7 - ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION

A. ADHESION

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision à la majorité de l'assemblée générale.

B. RETRAIT

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP six (6) mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

C. EXCLUSION

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale.

TITRE II – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 - CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 9 - RESSOURCES DU GROUPEMENT

Les ressources du groupement comprennent l'ensemble des contributions des membres définies à l'Article 6 -.

ARTICLE 10 -RÉGIME APPLICABLE AUX PERSONNELS DU GIP ET SON DIRECTEUR

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

ARTICLE 11 -PROPRIETE DES EQUIPEMENTS, DES LOGICIELS ET DES LOCAUX

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'Article 20 -.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

ARTICLE 12 -BUDGET ET REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ACHATS

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année, par le conseil d'administration. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Des budgets annexes permettent de retracer les dépenses et les recettes afférentes, pour chaque activité accessoires devront être établis par le Groupement et annexés au budget principal.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Les achats réalisés sur le budget du groupement sont soumis aux dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 13 -GESTION ET TENUE DES COMPTES

Le groupement applique les titres I et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au régime budgétaire et comptable public.

L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le GIP applique également le recueil des normes comptables des établissements publics publié par arrêté du 1er juillet 2015 portant adoption du recueil des normes comptables applicables aux organismes visés aux alinéas 4 à 6 de l'article 1er du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'instruction comptable commune du 19 décembre 2023 et le plan de comptes commun.

La tenue des comptes du groupement est assurée par un agent comptable désigné par le Ministère du Budget.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

TITRE III – ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DU GIP

ARTICLE 14 -ASSEMBLEE GENERALE

A. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement sera représenté par un représentant à l'Assemblée Générale. Les personnes qualifiées visées à l'Article 1 - sont représentées et disposent d'une voix consultative.

Les représentants de membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

L'assemblée générale élit en son sein un président ainsi qu'un vice-président qui assure sa suppléance.

Le nombre de voix de chaque représentant de membre est proportionnel aux droits statutaires de ce membre définis à l'Article 6 -.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins huit (8) membres ou par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins 10% des droits statutaires.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de un (1) pouvoir par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis à l'Article 5 - de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

Le directeur du groupement, le directeur adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

B. COMPETENCES ET ATTRIBUTION

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° la dissolution anticipée du groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres ;
- 6° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 7° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement.
- 8° la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs;
- 9° l'affectation des éventuels excédents.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article, les décisions de l'AG ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

A. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration comporte vingt-trois membres :

- 5 représentants de l'Etat ;
- 1 représentant de l'ARS
- 2 représentants du Département d'Ille et Vilaine ;
- 2 représentants de Rennes Métropole ;
- 1 représentant de Fougères agglomération,
- 1 représentant de Vitré Communauté,
- 1 représentant du personnel avec voix consultative.
- 1 représentant de chaque personne qualifiée désignée à l'Article 1 - avec une voix consultative

Le nombre de représentants au conseil d'administration ne modifie pas la répartition des droits de vote entre administrateurs qui se compose selon la clé de répartition définie à l'Article 5 -.

Les personnes qualifiées visées à l'Article 1 - sont présentes aux réunions du Conseil d'administration et disposent chacune d'une voix consultative.

Sont également désignés vingt-trois suppléants qui siègent de droit au Conseil en cas l'absence de l'administrateur titulaire.

Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

Les administrateurs sont désignés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable. En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est convoqué, par son président, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur de cette instance.

Le conseil d'administration délibère valablement si les membres présents détiennent au moins conjointement trois quarts des voix à cette instance. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins. En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

B. PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président est élu, pour une durée de deux ans et sur proposition de l'Etat, par l'Assemblée générale, parmi ses membres à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'Assemblée générale peut décider, compte-tenu de circonstances exceptionnelles, de proroger le mandat du Président pour une durée limitée n'excédant pas deux ans.

Le Président:

- convoque le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an, notamment pour arrêter les comptes et voter le budget ;

- convoque l'Assemblée générale ;
- préside les séances du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;
- signe le contrat de travail du Directeur général au nom et pour le compte du Groupement.

Le Président désigne un représentant pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

C. COMPETENCES ET ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations les affaires du groupement / détermine les orientations du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation. Il délibère (notamment) sur les objets suivants :

- 1° la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- 2° le fonctionnement du groupement ;
- 3° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- 4° l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 5° le règlement financier du groupement.
- 6° la nomination du directeur du groupement et de son adjoint ;
- 7° les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
- 8° l'autorisation des prises de participation ;
- 9° l'association du GIP à d'autres structures ;
- 10° l'autorisation des transactions.

Dans les matières énumérées aux 3°, 4°, 7°, et 8° et 9° du présent article, les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le directeur du GIP est désigné dans les conditions de l'article 4 du Décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;

- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il signe les transactions après autorisation du Conseil d'administration ;
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques :

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il rend compte au président du CA et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Les modalités de délégation de signature seront déterminées par le Règlement intérieur.

En l'absence de conseil d'administration, la nomination du directeur du GIP peut être confiée à l'assemblée générale.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est arrêté par le Conseil d'administration pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du Groupement et fixer les modalités d'application de la présente convention.

L'adhésion à la présente convention emporte de plein droit l'adhésion au Règlement Intérieur.

Ce Règlement acquiert vis-à-vis des membres du groupement la même force obligatoire que la présente convention dès son adoption par le Conseil d'administration.

TITRE IV – LIQUIDATION DU GIP

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

ARTICLE 19 -LIQUIDATION

Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

ARTICLE 20 -DEVOLUTION DES ACTIFS

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

ARTICLE 21 -CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à, le

En exemplaires